



- RÉVISION D'UNE DÉCISION VISANT UN ÉLÈVE -

1. OBJECTIFS

Préciser les modalités d'exercice du droit de révision d'une décision accordé à l'élève ou à ses parents en vertu des articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La demande de révision d'une décision permet à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur qui se croit lésé dans ses droits par une décision du Conseil des commissaires, du Comité exécutif, du Conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire, d'en appeler de la décision le concernant.

Le recours s'exerce dans le cadre d'une décision affectant un élève. Ce recours ne peut être utilisé par un contribuable, un fournisseur ou une corporation.

L'élève (ou ses parents) formule une demande écrite en exposant brièvement les motifs à l'appui de cette demande. Il peut utiliser le formulaire prévu à cet effet que fournit le secrétaire général (voir formulaire).

Le secrétaire général de la Commission scolaire prête assistance au requérant dans la formulation de sa demande.

3. ÉTAPES DU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

3.1 Étape préalable : révision par l'auteur et la direction de l'unité administrative

Toute demande de révision d'une décision doit, au préalable, être précédée d'une démarche formelle auprès de l'auteur de la décision (rencontre, conversation téléphonique, échange de correspondance), afin d'épuiser toute possibilité de règlement à ce niveau.

L'élève (ou ses parents) insatisfait du résultat de la démarche formelle prévue à la première étape, soumet une demande de révision à la direction d'école, de centre ou de service concernée. La direction étudie le dossier et rend sans retard, une décision de maintien ou d'amendement et en informe le demandeur.



3.2 **Deuxième étape : révision par la direction générale**

L'élève (ou ses parents) insatisfait de la décision rendue en application de l'étape précédente, soumet sa demande de révision à la direction générale qui étudie le dossier et rend, sans retard, une décision de maintien ou d'amendement. La direction générale en informe le demandeur.

3.3 **Troisième étape : révision par le Comité d'examen**

L'élève (ou ses parents) insatisfait de la décision rendue en application des étapes précédentes soumet, par écrit, sa demande de révision au Comité d'examen formé par le Conseil des commissaires. La demande de révision doit être acheminée au bureau du secrétaire général.

Le Comité d'examen dispose de la demande sans retard. Dans l'examen de la demande de révision, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations. Au besoin, le Comité d'examen peut également recevoir les personnes-ressources qu'il juge opportun d'entendre.

Les membres du Comité d'examen font rapport au Conseil des commissaires de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leur recommandation.

3.4 **Quatrième étape : révision par le Conseil des commissaires**

Le Conseil des commissaires dispose de la demande de révision dans les plus brefs délais.

Le Conseil des commissaires peut, soit maintenir la décision initiale ou, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision motivée du Conseil des commissaires doit être notifiée sans retard au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

La décision du Conseil des commissaires est finale et sans appel.

4. **FORMULAIRE**

Le formulaire suivant est utilisé :

. Demande de révision d'une décision visant un élève.



CODE :
Politique

04-10-20

8. **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le 8 septembre 1999.

DATE : 8 septembre 1999

SIGNATURE : _____

RÉSOLUTION (S) : C.C.-99-00-252